



International Coffee Organization
Organización Internacional del Café
Organização Internacional do Café
Organisation Internationale du Café

ED 1984/06

24 février 2006
Original : anglais

F

**Règlement de la CE concernant
les limites maximales applicables
aux résidus de pesticides**

1. Le Directeur exécutif présente ses compliments aux Membres et a l'honneur d'appeler leur attention sur la lettre ci-jointe de la Fédération européenne du café qui donne des informations sur le Règlement de la Commission européenne concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides (LMR) présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments, y compris le café.
2. À noter que les Annexes à ce règlement donnant les listes des pesticides et produits associés et de leurs LMR devraient être publiées le mois prochain.
3. Comme précédemment indiqué dans le document ED-1982/06, les Membres sont invités à envoyer au Directeur exécutif les noms des pesticides employés, car l'emploi des substances pour lesquelles des LMR n'ont pas été fixées ou qui ne font pas l'objet d'une exemption ne sera pas autorisé.
4. Les Membres seront informés des listes des LMR lorsqu'elles seront publiées le mois prochain.

FÉDÉRATION EUROPÉENNE DU CAFÉ

À : Conseil et Comité exécutif de la FEC
CC : Comité technique et réglementaire de la FEC
Comité du commerce international de la FEC
Délégués du Comité des transports de la FEC
M. Paul Dubois, Organisation internationale du Café

Amsterdam, le 23 février 2006
06COUN012/ECF/RV/mj

Courriel

Réf : Résidus de pesticides

Chère Madame/Cher Monsieur,

Vous trouverez en annexe le Règlement 396/2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil. Ce règlement de l'Union européenne est disponible à l'adresse suivante : <http://europa.eu.int/eur-lex/lex/JOHtml.do?uri=OJ:L:2005:070:SOM:FR:HTML> (la version française s'affiche ; cliquer sur les abréviations correspondantes pour les autres versions).

Le règlement prévoit l'élaboration de plusieurs annexes :

- L'annexe I, donnant la liste des produits agricoles pour lesquels des LMR harmonisées s'appliquent. Cette annexe aurait dû être publiée trois mois après l'entrée en vigueur du Règlement 396/2005, à savoir le 5 juillet 2005 au plus tard. Toutefois, en raison de retards, l'annexe I n'a été publiée qu'en février 2006.
- L'annexe II, donnant la liste des LMR déjà harmonisées par l'Union européenne (incluses dans les directives en vigueur de l'Union) et applicables aux produits de l'annexe I, devrait être dressée dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur du Règlement (à savoir le 6 avril 2006 au plus tard).
- L'annexe III, donnant la liste des LMR temporaires applicables aux substances actives pour lesquelles l'Union européenne n'a pas encore fixé de LMR, devrait être adoptée dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur du Règlement (à savoir le 6 avril 2006 au plus tard).
- L'annexe IV, donnant la liste des substances actives pour lesquelles aucune LMR n'est nécessaire, devrait être adoptée dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur du Règlement (à savoir le 6 avril 2006 au plus tard).

Comme mentionné ci-dessus, l'annexe I a été publiée. Elle figure dans le Règlement 178/2006 du 1 février 2006 modifiant le Règlement (CE) N° 396/2005 (ci-joint). Les versions dans les autres langues sont disponibles à l'adresse suivante : <http://europa.eu.int/eur-lex/lex/JOHtml.do?uri=OJ:L:2006:029:SOM:FR:HTML>.

En ce qui concerne les effets pratiques de ce règlement, il faut attendre la publication des autres annexes. Comme nous le savons à partir des dépistages réguliers effectués par plusieurs entreprises, il est très rare de trouver dans le café vert des résidus de pesticides supérieurs aux LMR. Toutefois, le principal impact du règlement se fera sentir sur les systèmes d'analyse des risques et maîtrise des points critiques (HACCP), avec l'introduction et le suivi de points critiques de contrôle supplémentaires. En outre, l'emploi des substances actives pour lesquelles des LMR n'ont pas été fixées ou qui ne font pas l'objet d'une exemption ne sera pas autorisé, c'est-à-dire que si elles sont présentes dans un produit en quantité supérieure au seuil de détection, l'entrée dans l'Union européenne du produit concerné sera refusée.

Nous vous tiendrons informés de l'évolution de la situation.

Meilleures salutations.

(signé) Roel Vaessen